



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Veterans Insurance Act

Loi sur l'assurance des anciens combattants

R.S.C. 1970, c. V-3

S.R.C. 1970, ch. V-3

Current to September 22, 2022

À jour au 22 septembre 2022

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 22, 2022. Any amendments that were not in force as of September 22, 2022 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 septembre 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 septembre 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to provide for the insurance of veterans

1	Short title
2	Definitions
3	Eligible persons and amount of contract
5	Disability, waiver of premiums
6	Who are the beneficiaries
7	Designation of contingent beneficiaries
8	Change of beneficiaries
9	Provision by contract for change of beneficiary
10	Terms for payment of premiums
11	Refusal to insure
12	Insurance money unassignable etc.
13	Death of applicant before completion of contract
14	Payment to estate or succession of deceased beneficiary
14.1	When insured treated as if dead
14.2	When beneficiary or contingent beneficiary treated as if dead
15	Insured or beneficiary may be Member of Parliament
16	Regulations
17	C.R.F.
18	Annual statement

SCHEDULE A — ANNEXE A

Monthly Premiums for \$1,000
Insurance Payable at Death
mensuelles par \$1,000 d'assurance
payable au décès

SCHEDULE B

TABLE ANALYTIQUE

Loi pourvoyant à l'assurance des anciens combattants

1	Titre abrégé
2	Définitions
3	Personnes admissibles et montant du contrat
5	Invalidité, cessation des primes
6	Bénéficiaires
7	Désignation de bénéficiaires éventuels
8	Changement de bénéficiaires
9	Stipulations du contrat quant au changement de bénéficiaire
10	Périodes de paiement des primes
11	Refus d'assurer
12	Le produit de l'assurance est incessible, etc.
13	Décès du proposant avant la conclusion du contrat
14	Paiement à la succession du bénéficiaire décédé
14.1	Assuré réputé décédé
14.2	Bénéficiaire ou bénéficiaire éventuel réputé décédé
15	Un assuré ou bénéficiaire peut être membre du Parlement
16	Règlements
17	F.R.C.
18	Relevé annuel

SCHEDULE A — ANNEXE A

Monthly Premiums for \$1,000
Insurance Payable at Death
mensuelles par \$1,000 d'assurance
payable au décès

ANNEXE B



R.S.C. 1970, c. V-3

An Act to provide for the insurance of veterans

Short title

1 This Act may be cited as the *Veterans Insurance Act*.

R.S., 1952, c. 279, s. 1.

Definitions

2 (1) In this Act

amount of insurance means the amount stated as such in the contract of insurance; (*montant de l'assurance*)

brother includes a half-brother and **sister** includes a half-sister; (*frère et sœur*)

child includes

- (a) a legally adopted child,
- (b) a stepchild who is designated by the insured as a beneficiary and in such designation is described either by name or as a stepchild, and
- (c) a child acknowledged or maintained by the insured or for whom the insured has been judicially ordered to provide support; (*enfant*)

common-law partner, in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year; (*conjoint de fait*)

discharge from service includes any termination of service; (*libération du service*)

grandchild includes a child as above defined of a child as above defined; (*petit-fils* ou *petite-fille*)

insured means any person with whom the Minister enters into a contract of insurance under this Act; (*assuré* ou *personne assurée*)

S.R.C. 1970, ch. V-3

Loi pourvoyant à l'assurance des anciens combattants

Titre abrégé

1 La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur l'assurance des anciens combattants*.

S.R. 1952, ch. 279, art. 1.

Définitions

2 (1) Dans la présente loi

ancien combattant signifie une personne, du sexe masculin ou féminin, engagée dans le service durant la guerre et qui a été libérée dudit service; (*veteran*)

assuré ou **personne assurée** signifie toute personne avec qui le Ministre conclut un contrat d'assurance en vertu de la présente loi; (*insured*)

conjoint de fait La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an; (*common-law partner*)

enfant comprend

- a) un enfant légalement adopté,
- b) un beau-fils ou une belle-fille par remariage que l'assuré désigne comme bénéficiaire et qui, dans cette désignation, est décrit ou décrite nominativement ou comme beau-fils ou belle-fille par remariage, et
- c) un enfant reconnu ou entretenu par l'assuré ou que l'assuré doit entretenir par ordre judiciaire; (*child*)

frère comprend un demi-frère, et **sœur** comprend une demi-sœur; (*brother* and *sister*)

guerre signifie la guerre qui a commencé en septembre 1939 et qui, pour la présente loi, est censée s'être terminée le 30 septembre 1947; (*war*)

libération du service comprend toute fin de service; (*discharge from service*)

Minister means the Minister of Veterans Affairs or such other Minister as the Governor in Council may from time to time determine; (*Ministre*)

parent includes a father, mother, grandfather, grandmother, stepfather, stepmother, foster-father, foster-mother, of either the insured or the spouse or common-law partner of the insured; (*parent*)

service means

(a) service in the naval, army or air forces of Canada by any person while in receipt of either active service rates of pay or of Permanent Force rates of pay, or

(b) active service in the naval, army or air forces of His Majesty by any person domiciled in Canada at the commencement thereof; (*service*)

veteran means any person, male or female, who was engaged in service during the war and who has been granted discharge from such service; (*ancien combattant*)

war means the war that commenced in September 1939, and which, for the purposes of this Act, shall be deemed to have terminated on the 30th day of September 1947. (*guerre*)

Newfoundland veterans

(2) For the purposes of paragraph (a) of the definition *service* in subsection (1), service by a person in the naval or army forces of Newfoundland and service by a person recruited in Newfoundland in any naval, army or air forces raised in Newfoundland by or on behalf of the United Kingdom, shall be deemed to be service in the naval, army or air forces of Canada and, for the purposes of paragraph (b) of that definition, domicile in Newfoundland shall be deemed to be domicile in Canada.

R.S., 1970, c. V-3, s. 2; 2000, c. 12, ss. 303, 305, c. 34, s. 93(F).

Eligible persons and amount of contract

3 (1) The Minister may, without requiring medical examination or other evidence of insurability, enter into a contract of insurance that provides for the payment in the event of the death of the insured of five hundred dollars or any multiple thereof not exceeding ten thousand dollars,

(a) with a veteran, on or before the 31st day of October 1968, or

(b) with any of the following persons, on or before the 31st day of October 1968,

Ministre signifie le ministre des Anciens Combattants ou tel autre ministre que le gouverneur en conseil peut désigner à l'occasion; (*Minister*)

montant de l'assurance signifie le montant indiqué comme tel dans le contrat d'assurance; (*amount of insurance*)

parent comprend le père, la mère, un grand-père, une grand-mère, le beau-père (*stepfather*), la belle-mère (*stepmother*), le père nourricier, la mère nourricière, de l'assuré ou de l'époux ou conjoint de fait de l'assuré; (*parent*)

petit-fils ou **petite-fille** comprend un enfant ci-dessus défini d'un enfant ci-dessus défini; (*grandchild*)

service signifie

a) du service dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada par une personne pendant qu'elle reçoit une solde d'activité de service ou une solde d'armée permanente, ou

b) l'activité de service dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté par une personne domiciliée au Canada au début de ce service. (*service*)

Anciens combattants de Terre-Neuve

(2) Aux fins de l'alinéa a) de la définition de *service* au paragraphe (1), le service, par une personne, dans les forces navales ou les forces de l'armée de Terre-Neuve, ainsi que le service par une personne recrutée à Terre-Neuve dans l'une des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes levées à Terre-Neuve par le Royaume-Uni ou pour son compte, est réputé du service dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada, et, aux fins de l'alinéa b) de ladite définition, le domicile à Terre-Neuve est considéré comme domicile au Canada.

S.R. 1970, ch. V-3, art. 2; 2000, ch. 12, art. 303 et 305, ch. 34, art. 93(F).

Personnes admissibles et montant du contrat

3 (1) Le Ministre peut, sans exiger un examen médical ou une autre preuve qu'une telle personne est assurable, conclure un contrat d'assurance qui stipule le paiement, en cas de décès de l'assuré, de cinq cents dollars ou de tout multiple de cette somme n'excédant pas dix mille dollars,

a) avec un ancien combattant, le ou avant le 31 octobre 1968, ou

b) avec l'une quelconque des personnes suivantes, le ou avant le 31 octobre 1968,

- (i) the widow or widower of a veteran, if the Minister has not entered into a contract of insurance with the veteran,
- (ii) the widow or widower of a person who died in service during the war,
- (iii) a member of the regular force who has not been released from such force and who was engaged in service during the war,
- (iv) a merchant seaman who received or was eligible to receive a bonus pursuant to The Merchant Seamen Special Bonus Order, or a seaman who received or was eligible to receive a War Service Bonus pursuant to The Merchant Seamen War Service Bonus Order, 1944, and
- (v) any other person who is, under the *Pension Act*, in receipt of a disability pension relating to the war.

Limitation

(2) Where a contract of insurance is entered into under this Act with a person whose life is insured under *The Returned Soldiers' Insurance Act*, the amount of insurance under such contract shall be limited so that the aggregate amount of insurance in force on his life under *The Returned Soldiers' Insurance Act* and this Act does not exceed ten thousand dollars.

Mode of payment

(3) Payment under a contract of insurance shall be made on the death of the insured in an amount that, at the option of the insured, is the full amount of insurance or any lesser amount, and the remainder, if any, or the portion thereof to which any beneficiary is entitled shall, at the option of the insured, be payable as

- (a) an annuity certain for five, ten, fifteen or twenty years;
- (b) a life annuity; or
- (c) an annuity guaranteed for five, ten, fifteen or twenty years and payable thereafter as long as the beneficiary may live.

Variation by insured

(4) Any option as to the mode of payment chosen by the insured in his application for insurance may subsequently be varied by declaration of the insured.

- (i) la veuve ou le veuf d'un ancien combattant, si le Ministre n'a pas conclu de contrat d'assurance avec l'ancien combattant,
- (ii) la veuve ou le veuf d'une personne décédée en service pendant la guerre,
- (iii) un membre de la force régulière qui n'a pas été libéré de cette force et qui était engagé dans le service pendant la guerre,
- (iv) un marin marchand qui recevait ou avait droit de recevoir une indemnité conformément au Décret autorisant le paiement d'une indemnité spéciale aux marins marchands, ou un marin qui recevait ou avait droit de recevoir une indemnité de service de guerre conformément au Décret autorisant le paiement d'une indemnité de service de guerre aux marins marchands, 1944, et
- (v) toute autre personne qui, en vertu de la *Loi sur les pensions*, reçoit une pension pour invalidité relative à la guerre.

Limite

(2) Lorsqu'un contrat d'assurance est conclu sous le régime de la présente loi avec une personne dont la vie est assurée en vertu de la *Loi de l'assurance des soldats de retour au pays*, le montant de l'assurance aux termes de ce contrat doit être limité de façon que l'ensemble de l'assurance en vigueur sur sa vie, selon la *Loi de l'assurance des soldats de retour au pays* et la présente loi, ne dépasse pas dix mille dollars.

Mode de paiement

(3) Le versement prévu par un contrat d'assurance doit être effectué lors du décès de l'assuré en un montant qui, au choix de l'assuré, peut correspondre ou non au montant total de l'assurance, et le solde, s'il en est, ou la partie de ce solde à laquelle a droit un bénéficiaire est, au choix de l'assuré, payable

- a) comme une annuité fixe pour cinq, dix, quinze ou vingt ans;
- b) comme une rente viagère; ou
- c) comme une annuité garantie pour cinq, dix, quinze ou vingt ans et payable dans la suite durant la vie du bénéficiaire.

Modification par l'assuré

(4) Tout choix de modalités de paiement, exercé par l'assuré dans sa proposition d'assurance, peut être subseqüemment modifié par la déclaration de l'assuré.

Variation by beneficiary

(5) The option as to mode of payment chosen by the insured may after the death of the insured be varied by the beneficiary with the consent of the Minister.

Payment of annuity in a lump sum or otherwise

(6) Notwithstanding anything in this Act, where, at the death of the insured, any insurance money is being paid or is to be paid as an annuity to any beneficiary, such money shall, upon the request of the beneficiary, be paid in a lump sum or in any other manner provided for in subsection (3) as the beneficiary may request.

R.S., 1970, c. V-3, s. 3; 1974-75-76, c. 92, s. 2.

4 [Repealed, 1974-75-76, c. 92, s. 3]

Disability, waiver of premiums

5 (1) The contract may provide that if, before attaining the age of sixty years, the insured becomes totally and permanently disabled so that he is thereby rendered incapable of pursuing continuously any substantially gainful occupation, and if such disability is not deemed to be attributable to his service to such an extent as to entitle him to pension on the grounds of total disability under the *Pension Act*, the premiums thereafter falling due under the contract, during the continuance of such disability, shall be waived.

Presumption of disablement

(2) The insured shall, for the purposes of this section, be deemed to be totally and permanently disabled where his total disability has existed continuously for a period of at least one year.

R.S., 1952, c. 279, s. 5.

Who are the beneficiaries

6 (1) Where the insured has a spouse, common-law partner or children, the beneficiary is, subject to subsections (4) and (5), the spouse, common-law partner or children of the insured, or some one or more of such persons.

Who are the beneficiaries

(2) Where the insured has no spouse, common-law partner or children, the beneficiary is, subject to subsections (4) and (5) and section 7, the future spouse, future common-law partner or future children of the insured, or some one or more of such persons.

Apportionment of insurance money

(3) Where the insured designates more than one beneficiary, the insured may apportion, and may at any time re-apportion, the insurance money between or among them as he sees fit, and in default of any such

Le bénéficiaire peut modifier le choix

(5) Le bénéficiaire peut, après le décès de l'assuré, modifier, avec le consentement du Ministre, le choix des modalités de paiement exercé par l'assuré.

Modalités du paiement de l'annuité

(6) Par dérogation à la présente loi, les sommes payables, lors du décès de l'assuré, à titre d'annuité au bénéficiaire peuvent, sur demande de ce dernier, être versées sous la forme d'un paiement forfaitaire ou sous toute autre forme, prévue au paragraphe (3), qu'indique le bénéficiaire.

S.R. 1970, ch. V-3, art. 3; 1974-75-76, ch. 92, art. 2.

4 [Abrogé, 1974-75-76, ch. 92, art. 3]

Invalidité, cessation des primes

5 (1) Le contrat peut stipuler que si l'assuré, avant d'atteindre l'âge de soixante ans, devient, en raison d'une invalidité absolue et permanente, incapable de poursuivre continûment une profession substantiellement rémunératrice, et si cette invalidité n'est pas considérée comme attribuable à son service dans une mesure lui donnant droit à pension pour cause d'invalidité totale sous le régime de la *Loi sur les pensions*, le paiement des primes arrivant ensuite à échéance aux termes du contrat, durant cette invalidité, doit cesser.

Présomption d'invalidité

(2) Aux fins du présent article, l'assuré est réputé frappé d'une invalidité totale et permanente lorsque son invalidité totale dure de façon continue depuis au moins un an.

S.R. 1952, ch. 279, art. 5.

Bénéficiaires

6 (1) Si la personne assurée a un époux ou conjoint de fait ou des enfants, le bénéficiaire doit être, sous réserve des paragraphes (4) et (5), l'époux ou conjoint de fait ou les enfants de la personne assurée, ou l'une ou plusieurs de ces personnes.

Bénéficiaires

(2) Si la personne assurée n'a ni époux ou conjoint de fait, ni enfants, le bénéficiaire doit être, sous réserve des paragraphes (4) et (5) et de l'article 7, le futur époux ou conjoint de fait ou les enfants futurs de la personne assurée, ou l'une ou plusieurs de ces personnes.

Répartition du produit de l'assurance

(3) Si l'assuré désigne plus d'un bénéficiaire, il peut répartir, et répartir de nouveau en tout temps, le produit de l'assurance entre ou parmi ces bénéficiaires comme bon lui semble, et, faute d'une telle répartition, le produit de

apportionment the insurance money shall be paid to the designated beneficiaries surviving the insured in equal shares.

Right to new designation

(4) Where a designated beneficiary dies in the lifetime of the insured, the insured may, subject to subsections (1) and (2), designate a beneficiary or beneficiaries to whom the share formerly apportioned to the deceased beneficiary shall be paid, and in default of any such designation, the said share shall be divided equally among the surviving designated beneficiaries, if any.

If no designated beneficiary

(5) Where the insured does not designate a beneficiary, or where all of the beneficiaries designated by the insured die within the insured's lifetime, the insurance money shall be paid to the spouse, the common-law partner and the children of the insured in equal shares, and if the insured survives the spouse, the common-law partner and all the children of the insured, and there is no contingent beneficiary within the meaning of section 7 surviving the insured, the insurance money shall be paid, as it falls due or otherwise as the Minister may determine, to the estate or succession of the insured.

(6) and (7) [Repealed, 2000, c. 12, s. 304]

R.S., 1970, c. V-3, s. 6; 1974-75-76, c. 92, s. 4; 1990, c. 43, s. 57; 2000, c. 12, s. 304.

Designation of contingent beneficiaries

7 (1) The insured may designate as a contingent beneficiary a grandchild, parent, brother, or sister of the insured, or such other person as may by regulation be prescribed for the purposes of this section, to whom the insurance money or any portion thereof shall be paid in the event that the insured at the time of his death has no spouse, common-law partner or children.

Payment to contingent beneficiaries or to estate or succession

(2) Where the insured survives the spouse, the common-law partner and all the children of the insured, the insurance money shall be paid to the contingent beneficiary or beneficiaries, if any, but in default of the designation of a contingent beneficiary, or in the event of the death of all the contingent beneficiaries within the lifetime of the insured, the insurance money shall be paid, as it falls due or otherwise as the Minister may determine, to the estate or succession of the insured.

Apportionment

(3) Where the insured designates more than one contingent beneficiary, the insured may apportion, and may at

l'assurance doit être versé, en parts égales, aux bénéficiaires désignés qui survivent à l'assuré.

Nouvelle désignation au cas de décès d'un bénéficiaire

(4) Si un bénéficiaire désigné décède pendant la vie de l'assuré, ce dernier peut, sous réserve des dispositions des paragraphes (1) et (2), désigner un ou des bénéficiaires à qui la part antérieurement attribuée au bénéficiaire décédé doit être versée, et, faute d'une telle désignation, ladite part doit être divisée également entre les bénéficiaires désignés qui survivent, s'il y en a.

Cas de non-désignation de bénéficiaire

(5) Si la personne assurée ne désigne pas de bénéficiaire, ou si tous les bénéficiaires par elle désignés décèdent pendant sa vie, le produit de l'assurance doit être versé à l'époux ou conjoint de fait et aux enfants de la personne assurée, en parts égales, et si la personne assurée survit à son époux ou conjoint de fait et à tous les enfants de l'assuré, et qu'il n'existe pas de bénéficiaire éventuel au sens de l'article 7, qui survive à la personne assurée, le produit de l'assurance doit être payé, à son échéance ou autrement d'après ce que le ministre peut déterminer, à la succession de la personne assurée.

(6) et (7) [Abrogés, 2000, ch. 12, art. 304]

S.R. 1970, ch. V-3, art. 6; 1974-75-76, ch. 92, art. 4; 1990, ch. 43, art. 57; 2000, ch. 12, art. 304.

Désignation de bénéficiaires éventuels

7 (1) L'assuré peut désigner pour bénéficiaire éventuel un petit-fils, une petite-fille, un parent, un frère ou une sœur de l'assuré, ou toute autre personne qui peut être visée par règlement aux fins du présent article, à qui le produit de l'assurance ou toute partie de celui-ci doit être versé si, lors de son décès, la personne assurée n'a ni époux ou conjoint de fait, ni enfant.

Paiement aux bénéficiaires éventuels ou à la succession

(2) Si la personne assurée survit à l'époux ou conjoint de fait et à tous les enfants de la personne assurée, le produit de l'assurance doit être versé au bénéficiaire éventuel ou aux bénéficiaires éventuels, s'il y en a, mais, faute de désignation d'un bénéficiaire éventuel, ou en cas de décès de tous les bénéficiaires éventuels pendant la vie de l'assuré, le produit de l'assurance doit être payé, à son échéance ou autrement d'après ce que le Ministre peut déterminer, à la succession de la personne assurée.

Répartition

(3) Si l'assuré désigne plus d'un bénéficiaire éventuel, l'assuré peut répartir, et répartir de nouveau en tout

any time re-apportion, the insurance money among them as he sees fit, and in default of any such apportionment the insurance money shall be paid to the contingent beneficiaries surviving the insured in equal shares.

Death of designated beneficiary

(4) Where a contingent beneficiary dies in the lifetime of the insured, the insured may, subject to subsection (1), designate a contingent beneficiary or beneficiaries to whom the share formerly apportioned to the deceased contingent beneficiary shall be paid, and in default of any such designation, the said share shall be divided equally among the contingent beneficiaries, if any, surviving the insured.

R.S., 1970, c. V-3, s. 7; 2000, c. 12, ss. 306(E), 307(F), 309, 310(E).

Change of beneficiaries

8 Subject to this Act, the insured may at any time change the beneficiary or beneficiaries, or the contingent beneficiary or contingent beneficiaries, theretofore designated by the insured.

R.S., 1952, c. 279, s. 8.

Provision by contract for change of beneficiary

9 Any designation of a beneficiary or of a contingent beneficiary, or any variation in the option as to the mode of payment or any apportionment of insurance money, other than is made by the insured in the application for the insurance, may be made in accordance with the provisions of the contract of insurance in that behalf.

R.S., 1952, c. 279, s. 9.

Terms for payment of premiums

10 (1) The contract of insurance may provide for payment of premiums during the lifetime of the insured for a period of ten, fifteen or twenty years or until the anniversary of the policy nearest the sixty-fifth or eighty-fifth birthday of the insured.

Premiums as provided in Schedule A

(2) The premiums payable under the various plans of contract shall be as provided for in Schedule A.

R.S., 1952, c. 279, s. 12.

Refusal to insure

11 The Minister may refuse to enter into a contract of insurance in any case where there are in his opinion sufficient grounds for so doing but, in the exercise of the powers conferred upon him by this section, the Minister shall be governed by Schedule B and he may require for this purpose that the applicant shall submit himself to

temps, le produit de l'assurance entre ces bénéficiaires comme bon lui semble, et, faute d'une telle répartition, le produit de l'assurance doit être versé, en parts égales, aux bénéficiaires éventuels qui survivent à l'assuré.

Décès du bénéficiaire désigné

(4) Si un bénéficiaire éventuel meurt pendant la vie de l'assuré, ce dernier peut, sous réserve du paragraphe (1), désigner un bénéficiaire éventuel ou des bénéficiaires éventuels à qui la part antérieurement attribuée au bénéficiaire éventuel décédé doit être versée, et, faute d'une telle désignation, ladite part doit être divisée également entre les bénéficiaires éventuels, s'il en est, qui survivent à l'assuré.

S.R. 1970, ch. V-3, art. 7; 2000, ch. 12, art. 306(A), 307(F), 309 et 310(A).

Changement de bénéficiaires

8 Sous réserve de la présente loi, l'assuré peut en tout temps changer le bénéficiaire ou les bénéficiaires, ou le bénéficiaire éventuel ou les bénéficiaires éventuels, jusque-là désignés par l'assuré.

S.R. 1952, ch. 279, art. 8.

Stipulations du contrat quant au changement de bénéficiaire

9 Toute désignation de bénéficiaire ou de bénéficiaire éventuel, ou toute modification dans le choix des modalités de paiement ou toute répartition du produit de l'assurance, autre que celle qui a été faite par l'assuré dans la proposition d'assurance, peut être effectuée suivant les stipulations du contrat d'assurance à cet égard.

S.R. 1952, ch. 279, art. 9.

Périodes de paiement des primes

10 (1) Le contrat d'assurance peut stipuler le paiement de primes pendant la vie de l'assuré pour une période de dix, quinze ou vingt ans ou jusqu'à l'anniversaire d'établissement de la police le plus rapproché du soixante-cinquième ou du quatre-vingt-cinquième anniversaire de naissance de l'assuré.

Primes prévues à l'annexe A

(2) Les primes payables d'après les diverses combinaisons de contrat seront celles que prévoit l'annexe A.

S.R. 1952, ch. 279, art. 12.

Refus d'assurer

11 Le Ministre peut refuser de conclure un contrat d'assurance dans tous les cas où, selon lui, il y a motif suffisant de refuser; mais, dans l'exercice des pouvoirs que le présent article lui confère, le Ministre doit être guidé par l'annexe B et, à cet effet, il peut exiger que le proposant

medical examination or shall furnish such other information as the Minister may require.

R.S., 1952, c. 279, s. 13.

Insurance money unassignable etc.

12 The insurance money payable under the contract of insurance is unassignable and is not subject to the claims of creditors of the insured or of the beneficiary.

R.S., 1952, c. 279, s. 14.

Death of applicant before completion of contract

13 Where an application for insurance is made and the applicant dies before the contract of insurance is entered into, the contract shall be deemed to have been entered into if the initial premium is paid and the application is one that would have been approved if the applicant had not died.

R.S., 1952, c. 279, s. 15.

Payment to estate or succession of deceased beneficiary

14 Where a beneficiary or contingent beneficiary survives the insured but dies before receiving all of the insurance money to which under the contract of insurance such beneficiary or contingent beneficiary is entitled, the remaining unpaid money shall be paid, as it falls due or otherwise as the Minister may determine, to the estate or succession of the deceased beneficiary or deceased contingent beneficiary.

R.S., 1970, c. V-3, s. 14; 2000, c. 12, s. 310(E).

When insured treated as if dead

14.1 (1) If the death of the insured has not been proved in accordance with the regulations made under paragraph 16(b) but the Minister is satisfied, after efforts satisfactory to the Minister have been made, that the insured has died or cannot be located, the Minister shall, subject to this section, apply this Act as if the insured had died on a date specified by the Minister.

Definition of Ministerial payment

(2) In subsection (3), **Ministerial payment** means an amount of insurance money that is payable by virtue of the operation of subsection (1) and would not be payable in the absence of its operation.

Agreement to repay Minister

(3) The Minister shall not make a Ministerial payment unless the person to whom that payment is to be made agrees in writing, in such form as is prescribed by the

se soumette à l'examen médical ou fournisse les autres indications que le Ministre peut déterminer.

S.R. 1952, ch. 279, art. 13.

Le produit de l'assurance est incessible, etc.

12 Le produit de l'assurance payable en vertu du contrat d'assurance est incessible et non assujéti aux réclama-tions de créanciers de l'assuré ou du bénéficiaire.

S.R. 1952, ch. 279, art. 14.

Décès du proposant avant la conclusion du contrat

13 Quand une proposition d'assurance est faite et que le proposant décède avant la conclusion du contrat d'assu-rance, le contrat est censé avoir été conclu si la prime ini-tiale est payée et si la demande en est une qu'on aurait approuvée, n'eût été le décès du proposant.

S.R. 1952, ch. 279, art. 15.

Païement à la succession du bénéficiaire décédé

14 Si un bénéficiaire ou un bénéficiaire éventuel survit à l'assuré, mais décède avant de recevoir tout le produit de l'assurance auquel ce bénéficiaire ou ce bénéficiaire éven-tuel a droit, aux termes du contrat d'assurance, le produit qui reste à payer doit être versé, à son échéance ou autre-ment, selon que le détermine le Ministre, à la succession du bénéficiaire décédé ou du bénéficiaire éventuel décé-dé.

S.R. 1970, ch. V-3, art. 14; 2000, ch. 12, art. 310(A).

Assuré réputé décédé

14.1 (1) Si le décès de l'assuré n'a pas été prouvé conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 16b), mais que le Ministre est convaincu, après que des efforts qu'il juge satisfaisants eurent été faits, que celui-ci est décédé ou ne peut être repéré, le Ministre applique la présente loi, sous réserve du présent article, comme si l'assuré était décédé à une date qu'il précise.

Définition de paiement ministériel

(2) Pour l'application du paragraphe (3), **paiement mi-nistériel** s'entend d'une somme représentant le produit d'assurance payable au titre du paragraphe (1) qui ne se-rait pas payable autrement.

Accord de remboursement au Ministre

(3) Le Ministre ne fait de paiement ministériel que si l'intéressé accepte par écrit, en la forme prescrite par le Ministre, de rembourser le paiement dans le cas où l'as-suré visé au paragraphe (1) serait par la suite déclaré vi-vant par le Ministre.

2000, ch. 34, art. 58.

Minister, to repay to the Minister the amount of that payment in the event that the insured referred to in subsection (1) is subsequently determined by the Minister to be alive.

2000, c. 34, s. 58.

When beneficiary or contingent beneficiary treated as if dead

14.2 (1) If, after the insured's death, the death of a beneficiary or contingent beneficiary has not been proved in accordance with the regulations made under paragraph 16(b) but the Minister is satisfied, after efforts satisfactory to the Minister have been made, that that beneficiary or contingent beneficiary died within the insured's lifetime or cannot be located, the Minister shall, subject to this section, apply this Act as if that beneficiary or contingent beneficiary had died within the insured's lifetime.

Definition of Ministerial payment

(2) In subsection (3), **Ministerial payment** means an amount of insurance money that is payable by virtue of the operation of subsection (1) and would not be payable in the absence of its operation.

Agreement to repay Minister

(3) The Minister shall not make a Ministerial payment unless the person to whom that payment is to be made agrees in writing, in such form as is prescribed by the Minister, to repay to the Minister the amount of that payment in the event that the beneficiary or contingent beneficiary referred to in subsection (1) is subsequently determined by the Minister to be alive.

2000, c. 34, s. 58.

Insured or beneficiary may be Member of Parliament

15 Notwithstanding the *Senate and House of Commons Act*, or any other law, no person, by reason only of his entering into a contract of insurance or receiving a benefit under this Act, is liable to any forfeiture or penalty imposed by the *Senate and House of Commons Act* or disqualified as a member of the House of Commons or incapable of being elected to, or of sitting or voting in the House of Commons.

R.S., 1952, c. 279, s. 17.

Regulations

16 The Governor in Council may make regulations

- (a)** prescribing the form of contracts and such other forms as he may consider necessary under this Act;
- (b)** prescribing the mode of proving the age, identity and existence or death of persons;

Bénéficiaire ou bénéficiaire éventuel réputé décédé

14.2 (1) Si, à la suite du décès de l'assuré, le décès du bénéficiaire ou du bénéficiaire éventuel n'a pas été prouvé conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 16b), mais que le Ministre est convaincu, après que des efforts qu'il juge satisfaisants eurent été faits, que celui-ci est décédé du vivant de l'assuré ou ne peut être repéré, le Ministre applique la présente loi, sous réserve du présent article, comme si le bénéficiaire ou le bénéficiaire éventuel était décédé du vivant de l'assuré.

Définition de paiement ministériel

(2) Pour l'application du paragraphe (3), **paiement ministériel** s'entend d'une somme représentant le produit d'assurance payable au titre du paragraphe (1) qui ne serait pas payable autrement.

Accord de remboursement au Ministre

(3) Le Ministre ne fait de paiement ministériel que si l'intéressé accepte par écrit, en la forme prescrite par le Ministre, de rembourser le paiement dans le cas où le bénéficiaire ou le bénéficiaire éventuel visé au paragraphe (1) serait par la suite déclaré vivant par le Ministre.

2000, ch. 34, art. 58.

Un assuré ou bénéficiaire peut être membre du Parlement

15 Nonobstant la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes* ou toute autre loi, nulle personne, du seul fait qu'elle passe un contrat d'assurance ou reçoit quelque prestation prévue dans la présente loi, n'est passible d'une confiscation ou d'une amende infligée par la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes*, ni frappée d'incapacité comme membre de la Chambre des communes ou inhabile à y être élue, y siéger ou y voter.

S.R. 1952, ch. 279, art. 17.

Règlements

16 Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a)** prescrivant la forme des contrats et toutes autres formules qu'il peut juger nécessaires sous le régime de la présente loi;
- b)** prescrivant la manière de prouver l'âge, l'identité et l'existence ou le décès de personnes;

(c) prescribing the mode of paying money under contracts of insurance;

(d) for dispensing with the production of letters probate or letters of administration, either generally or in any particular case or class of cases;

(e) prescribing the accounts to be kept and their management;

(f) respecting the cases or classes of cases in which a contract of insurance may be surrendered and a cash surrender value paid therefor, or a paid-up contract of insurance issued instead thereof, and for prescribing the manner in which such cash surrender value or amount of paid-up insurance shall be determined;

(g) prescribing the cases, not otherwise provided for in this Act, in which a person not originally named as, but who is eligible under this Act to be a beneficiary, may be made a beneficiary;

(h) prescribing the cases, not otherwise provided for in this Act, in which an apportionment of the insurance money may be made or varied;

(i) prescribing the class or classes of persons other than those mentioned in sections 6 and 7 who are entitled to be beneficiaries;

(j) prescribing the cases in which a dependant, other than the spouse, common-law partner or child of the insured, may be named as a beneficiary under the contract;

(k) prescribing, in cases not otherwise provided for by the contract of insurance or by declaration or by this Act, the person or persons entitled to whom the instalments, if any, of insurance money remaining unpaid at the death of a beneficiary shall be paid; and

(l) for any other purpose for which it is deemed expedient to make regulations in order to carry this Act into effect.

R.S., 1970, c. V-3, s. 16; 2000, c. 12, s. 308.

C.R.F.

17 The moneys received under this Act form part of the Consolidated Revenue Fund, and the moneys payable under this Act are payable out of the said Fund.

R.S., 1952, c. 279, s. 19.

c) prescrivant le mode de paiement de deniers en vertu de contrats d'assurance;

d) dispensant de la production de lettres de vérification ou de lettres d'administration, soit généralement, soit dans quelque cas particulier ou catégorie particulière de cas;

e) prescrivant les comptes à tenir et leur gestion;

f) concernant les cas ou les catégories de cas où un contrat d'assurance peut être racheté et une valeur de rachat en espèces payée de ce chef, ou l'émission, en son lieu et place, d'un contrat d'assurance libérée, et prescrivant le mode de fixation de cette valeur de rachat en espèces ou du montant de l'assurance libérée;

g) prescrivant les cas, non autrement prévus par la présente loi, où peut être créée bénéficiaire une personne non désignée comme telle en premier lieu, mais qui peut l'être en vertu de la présente loi;

h) prescrivant les cas, non autrement prévus dans la présente loi, où une répartition du produit de l'assurance peut être effectuée ou modifiée;

i) prescrivant la catégorie ou les catégories de personnes, autres que celles que mentionnent les articles 6 et 7, qui ont droit d'être bénéficiaires;

j) prescrivant les cas où un individu à charge, autre que l'époux ou conjoint de fait ou l'enfant de la personne assurée, peut être désigné pour bénéficiaire en vertu du contrat;

k) déterminant, dans les cas non autrement prévus par le contrat d'assurance ou par déclaration, ou par la présente loi, la personne ou les personnes admissibles à qui doivent être payés les versements, s'il y en a, du produit de l'assurance encore inacquitté lors du décès d'un bénéficiaire; et

l) à toute autre fin pour laquelle il est jugé à propos d'établir des règlements d'exécution de la présente loi.

S.R. 1970, ch. V-3, art. 16; 2000, ch. 12, art. 308.

F.R.C.

17 Les deniers reçus sous le régime de la présente loi font partie du Fonds du revenu consolidé, et les deniers payables en vertu de la présente loi doivent l'être sur ce Fonds.

S.R. 1952, ch. 279, art. 19.

Annual statement

18 (1) The Minister shall cause a statement to be prepared within three months after the end of each fiscal year showing

- (a)** the premiums received during the fiscal year;
- (b)** the insurance moneys paid during the fiscal year;
- (c)** the number and amount of contracts entered into during the fiscal year;
- (d)** the number and amount of contracts in force at the end of the fiscal year; and
- (e)** such further information as the Minister deems advisable.

To be laid before Parliament

(2) Every such statement shall be laid before Parliament as soon as may be after it is prepared.

R.S., 1952, c. 279, s. 20.

Relevé annuel

18 (1) Le Ministre est tenu de faire dresser, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, un relevé indiquant

- a)** les primes reçues durant l'année financière;
- b)** les produits d'assurance versés durant l'année financière;
- c)** le nombre et le montant des contrats conclus pendant l'année financière;
- d)** le nombre et le montant des contrats en vigueur à la fin de l'année financière; et
- e)** tous autres renseignements que le Ministre juge à propos.

À présenter au Parlement

(2) Chaque relevé de ce genre doit être présenté au Parlement aussitôt que possible après qu'il a été dressé.

S.R. 1952, ch. 279, art. 20.

SCHEDULE A – ANNEXE A

Monthly Premiums for \$1,000 Insurance Payable at Death
Primes mensuelles par \$1,000 d'assurance payable au décès

Age – Âge	Payable for – Payable durant			Payable till age 65 – Payable jusqu'à l'âge de 65 ans	Payable till age 85 – Payable jusqu'à l'âge de 85 ans
	10 years – 10 ans	15 years – 15 ans	20 years – 20 ans		
	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.
18.....	2 79	2 04	1 68	1 13	1 09
19.....	2 84	2 08	1 71	1 16	1 11
20.....	2 89	2 12	1 74	1 20	1 14
21.....	2 95	2 16	1 78	1 23	1 17
22.....	3 00	2 20	1 81	1 27	1 20
23.....	3 06	2 25	1 85	1 30	1 23
24.....	3 12	2 29	1 89	1 34	1 27
25.....	3 18	2 34	1 93	1 39	1 30
26.....	3 25	2 39	1 97	1 43	1 34
27.....	3 31	2 44	2 01	1 48	1 38
28.....	3 38	2 49	2 05	1 53	1 42
29.....	3 45	2 54	2 10	1 58	1 47
30.....	3 53	2 60	2 15	1 64	1 51
31.....	3 60	2 65	2 20	1 70	1 56
32.....	3 68	2 71	2 25	1 76	1 61
33.....	3 76	2 78	2 30	1 83	1 67
34.....	3 85	2 84	2 36	1 90	1 72
35.....	3 93	2 91	2 42	1 98	1 78
36.....	4 02	2 98	2 48	2 06	1 84
37.....	4 12	3 05	2 54	2 15	1 91
38.....	4 21	3 12	2 60	2 24	1 98
39.....	4 31	3 20	2 67	2 34	2 05
40.....	4 41	3 28	2 74	2 45	2 13
41.....	4 52	3 36	2 82	2 57	2 21
42.....	4 63	3 45	2 90	2 70	2 30
43.....	4 74	3 54	2 98	2 84	2 39
44.....	4 86	3 63	3 07	2 99	2 49
45.....	4 98	3 73	3 16	3 16	2 59
46.....	5 10	3 83	3 25	3 34	2 70
47.....	5 23	3 94	3 35	3 54	2 81
48.....	5 36	4 05	3 46	3 76	2 93
49.....	5 50	4 17	3 57	4 01	3 06
50.....	5 64	4 29	3 69	4 29	3 20
51.....	5 79	4 42	3 81	4 61	3 35
52.....	5 95	4 56	3 95	4 97	3 50
53.....	6 11	4 70	4 09	5 39	3 67
54.....	6 28	4 85	4 24	5 87	3 84
55.....	6 45	5 01	4 40	6 45	4 03
56.....	6 63	5 17	4 57	4 23
57.....	6 82	5 35	4 75	4 44
58.....	7 02	5 54	4 95	4 67

Age — Âge	Payable for — Payable durant			Payable till age 65 — Payable jusqu'à l'âge de 65 ans \$ c.	Payable till age 85 — Payable jusqu'à l'âge de 85 ans \$ c.
	10 years — 10 ans \$ c.	15 years — 15 ans \$ c.	20 years — 20 ans \$ c.		
59.....	7 24	5 74	5 16	4 91
60.....	7 46	5 96	5 38	5 18
61.....	7 69	6 19	5 63	5 46
62.....	7 93	6 43	5 89	5 76
63.....	8 20	6 70	6 17	6 08
64.....	8 47	6 98	6 48	6 43
65.....	8 77	7 29	6 81	6 81

NOTE. — Rates for ages above 65 will be computed on the same basis as those shown above.

REMARQUE : — Les taux des âges au-dessus de 65 ans seront calculés sur la même base que les taux ci-dessus indiqués.

R.S., 1952, c. 279, Sch. A. — S.R. 1952, ch. 279, ann. A..

SCHEDULE B

CLASS I — Applicants who are not seriously ill.

(a) An applicant with dependants, ill with a pensionable disability.

Application is to be accepted.

(b) An applicant with dependants, ill with a disability that is not pensionable.

Application is to be accepted.

(c) An applicant without dependants, ill with a pensionable disability.

Application is to be accepted.

(d) An applicant without dependants, ill with a disability that is not pensionable.

Application is to be accepted.

CLASS II — Applicants who are seriously ill.

(a) An applicant with dependants, seriously ill with a pensionable disability.

Application is to be accepted.

(b) An applicant with dependants, seriously ill with a disability that is not pensionable.

Application is to be refused.

(c) An applicant without dependants, seriously ill with a pensionable disability.

Application is to be refused.

(d) An applicant without dependants, seriously ill with a disability that is not pensionable.

Application is to be refused.

CLASS III — Applications from persons in so serious a condition of health that they have no reasonable expectation of life.

Applications are to be refused.

CLASS IV — General.

In cases where an applicant with or without dependants whose health has become impaired as a result of immoral conduct prior to enlistment, or as a result of refusal of treatment for such condition during service or after discharge from service.

Applications are to be refused.

R.S., 1952, c. 279, Sch. B.

ANNEXE B

CATÉGORIE I — Proposants qui ne sont pas gravement malades.

a) Proposant avec personnes à sa charge, atteint d'une invalidité ouvrant droit à la pension.

La proposition doit être acceptée.

b) Proposant avec personnes à sa charge, atteint d'une invalidité n'ouvrant pas droit à la pension.

La proposition doit être acceptée.

c) Proposant sans personnes à sa charge, atteint d'une invalidité ouvrant droit à la pension.

La proposition doit être acceptée.

d) Proposant sans personnes à sa charge, atteint d'une invalidité n'ouvrant pas droit à la pension.

La proposition doit être acceptée.

CATÉGORIE II — Proposants qui sont gravement malades.

a) Proposant avec personnes à sa charge, atteint d'une invalidité ouvrant droit à la pension.

La proposition doit être acceptée.

b) Proposant avec personnes à sa charge, dangereusement atteint d'une invalidité qui n'ouvre pas droit à la pension.

La proposition doit être refusée.

c) Proposant sans personnes à sa charge, gravement atteint d'une invalidité ouvrant droit à la pension.

La proposition doit être refusée.

d) Proposant sans personnes à sa charge, gravement atteint d'une invalidité qui n'ouvre pas droit à la pension.

La proposition doit être refusée.

CATÉGORIE III — Propositions émanant de personnes dont l'état de santé est tellement précaire qu'elles ne peuvent pas raisonnablement espérer vivre.

Les propositions doivent être refusées.

CATÉGORIE IV — En général.

Dans les cas où un proposant avec ou sans personnes à sa charge et dont la santé est devenue mauvaise par suite de conduite immorale avant l'enrôlement ou de refus de traitement pour cet état durant le service ou après la libération du service.

Les propositions doivent être refusées.

S.R. 1952, ch. 279, ann. B.